GIP ViaPro de Lille
Service de la commande publique

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Accès internet pour le compte du GIP ViaPro de Lille

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 2026-16

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 8
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
8. LITIGE ET SANCTIONS 14
9. FIN DU CONTRAT 16

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Accès internet pour le compte du GIP ViaPro de Lille
Acheteur	GIP ViaPro de Lille
Type de contrat	Marché ordinaire de services
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Hauts-de-France
Développement durable	Clause environnementale
Pénalités de retard	P = V x R / 1000
Variation des prix	Fermes
Forme des prix	Fermes Prix forfaitaires
Avance	Non prévue
Délai de paiement	30 jours

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Accès internet pour le compte du GIP ViaPro de Lille

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un accès à Internet pour les besoins du GIP ViaPro de Lille, ainsi que la mise en œuvre, la mise en service et le maintien en conditions opérationnelles des services associés.

La prestation devra permettre au GIP ViaPro de disposer d'une connexion Internet fiable, sécurisée et performante, adaptée à ses besoins professionnels et à l'ensemble de ses usages numériques.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est : **1 avenue Villars - 59300 Valenciennes**
Les coordonnées des contacts techniques ainsi que les horaires d'accès seront communiquées au titulaire lors de la notification du marché.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière éventuelle ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP
- le CCAG Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

- l'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;

2.2. Intervenants

- **Acheteur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **GIP ViaPro de Lille**, représenté par Bertrand Derquenne Monsieur le directeur.

Adresse et coordonnées :
Service de la commande publique
GIP ViaPro
111 avenue de Dunkerque
Lille
59000 Lille Cedex
Téléphone : 03 62 59 52 00
Courriel : marchespublics.gip@ac-lille.fr
SIRET : 18592161600057
Site internet : https://monavenirpro-hdf.fr/notre-reseau/gip-viapro/

- **Représentation des parties :**

.

L'acheteur est représenté, pour les actes susceptibles de l'engager juridiquement ou financièrement dans le cadre du présent marché, par son représentant légal ou par toute personne disposant d'une délégation régulière à cet effet.

Pour les besoins de suivi et d'exécution opérationnelle du marché, l'acheteur peut désigner un ou plusieurs référents administratifs ou techniques chargés notamment du suivi des prestations, des échanges avec le titulaire, du constat de service fait, du suivi des incidents et de la coordination des interventions.

Lors de la notification du marché, le titulaire est informé des habilitations et des coordonnées des différents interlocuteurs du GIP ViaPro.

Le titulaire désigne quant à lui dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services** (services informatiques).

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Délais d'exécution :
Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat.

- **Reconduction du contrat :**

Le contrat est reconductible 2 fois expressément.

Lorsque l'acheteur décide de ne pas reconduire le marché, il en informe le titulaire par écrit au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont mixtes.

- **Variation des prix :**

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance

Périodicité des paiements :

5.3. Principe

Conformément à l'article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les paiements interviennent en principe après service fait. Par dérogation, et dans les conditions fixées par l'arrêté pris en application de cet article, les dépenses de fourniture d'accès à internet peuvent être payées avant service fait.
Les prestations du présent marché sont donc réglées selon les modalités différenciées ci-après.

5.3.1 – Frais de mise en service (paiement après service fait)

Les frais de mise en service sont facturés une seule fois par site ou par accès. Ils sont payés après service fait, c'est-à-dire après la mise en service effective de l'accès.
Celle-ci est constatée par le procès-verbal de mise en service (ou de vérification d'aptitude) prévu au CCTP, signé par le pouvoir adjudicateur ou l'UFA concernée. La facture ne peut être émise qu'à compter de la date de signature de ce procès-verbal, et une copie du PV y est jointe.

5.3.2 – Abonnements (paiement avant service fait, terme à échoir)

Les abonnements d'accès à internet et les services associés compris dans le forfait sont facturés trimestriellement, à terme à échoir, au début de chaque trimestre civil.
L'abonnement prend effet à la date de mise en service constatée par le procès-verbal mentionné à l'article X.2. Le premier et le dernier trimestre sont facturés au prorata temporis, sur la base d'un trentième du montant mensuel par jour d'abonnement.
En cas de résiliation, de suppression d'un accès ou de suspension du service non imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire émet un avoir correspondant à la période payée et non exécutée. Cet avoir est imputé sur la facture suivante ou, à défaut, remboursé dans un délai de 30 jours.
Le paiement anticipé ne vaut pas reconnaissance de la bonne exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur conserve la faculté d'appliquer les pénalités prévues au présent CCAP, y compris celles liées aux indicateurs qualité de l'annexe 1. Ces pénalités sont, le cas échéant, déduites des sommes dues au titre des factures suivantes.

5.3.3 – Prestations ponctuelles et consommations variables (paiement après service fait)

Les prestations suivantes sont payées après service fait :

- Interventions ponctuelles ;
- Déménagements ou transferts d'accès ;
- Modifications de débit ou d'options en cours de marché ;
- Prestations sur devis ;
- Consommations ou options hors forfait.

Elles sont facturées à terme échu, après exécution complète et constatation par le pouvoir adjudicateur (bon d'intervention signé, procès-verbal ou relevé de consommation). Les consommations variables peuvent être facturées avec l'échéance trimestrielle suivante

Présentation des demandes de paiement :

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'acheteur :

Nom : GIP ViaPro de Lille
SIRET : 18592161600057

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Modalités de livraison :**

La mise en service de l'accès s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment :

- La date de mise en service ;
- La référence du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- Les équipements livrés et installés (désignation, référence, numéro de série).

Ce bon de livraison est annexé au procès-verbal de mise en service.

- **Installation et mise en ordre de marche :**

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel ont réalisées par le titulaire.

Celui-ci dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur et lui indique s'il est présent aux opérations de vérification.

- **Documentation :**

Chaque livraison est accompagnée de la documentation technique nécessaire à la mise en fonction de la fourniture livrée, rédigée en langue française. La documentation est incluse dans le prix du contrat. Cette documentation détaille notamment : les prérequis techniques, la notice d'installation, les spécifications techniques, la documentation fonctionnelle, d'exploitation et de maintenance.

- **Formation :**

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le produit ou le matériel objet du présent contrat. Le titulaire met à disposition un formateur qualifié, au tarif journalier indiqué dans l'acte d'engagement.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat quant au respect des niveaux de service et de performance définis au CCTP et à l'annexe 1 « Indicateurs qualité » du présent CCAP, notamment :

- le taux de disponibilité de l'accès ;
- les débits garantis ;
- la garantie de temps d'intervention (GTI) ;
- la garantie de temps de rétablissement (GTR) ;
- les délais de mise en service.

Tout manquement à ces niveaux de service, constaté selon les modalités de mesure prévues à l'annexe 1, donne lieu à l'application des pénalités correspondantes. Le titulaire ne peut s'en exonérer qu'en cas de force majeure ou de fait imputable au pouvoir adjudicateur.

Obligation de moyens

Pour les autres prestations décrites au CCTP, le titulaire est soumis à une obligation de moyens. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat.

Il s'engage également à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérification :**

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives

a) Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le contrat.

Les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées par l'acheteur dans le délai d'un mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude est établi par acheteur et contresigné par le titulaire.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG TIC.

b) Vérification du service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le contrat.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prend une décision d'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- d'admission avec réfaction ;
- de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionnés ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution, le présent marché pourra faire l'objet d'un réexamen lorsque la survenance de circonstances ou de besoins nouveaux, non prévus lors de la conclusion du marché, rend nécessaire l'adaptation des prestations prévues au marché.

La clause de réexamen pourra notamment être mise en œuvre afin de permettre :

- L'ajout de prestations directement liées à l'objet du marché et rendues nécessaires par l'évolution du besoin de l'acheteur ;

- L'adaptation des prestations aux contraintes techniques, réglementaires ou organisationnelles apparues en cours d'exécution ;

- La prise en compte d'un besoin complémentaire présentant un lien direct et fonctionnel avec les prestations initialement prévues.

La mise en œuvre de cette clause ne pourra avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni d'en bouleverser l'économie générale.

Les prestations supplémentaires résultant de la mise en œuvre de la présente clause feront l'objet d'un accord écrit entre les parties précisant leur nature, leurs quantités, leurs prix et, le cas échéant, leur incidence sur les délais d'exécution.

Le montant cumulé des prestations supplémentaires susceptibles d'être commandées au titre de la présente clause de réexamen est plafonné à **15000 € HT** sur toute la durée du marché.

Ce plafond constitue le montant maximal pouvant être engagé au titre de la présente clause. Il ne confère au titulaire aucun droit à l'exécution ou au paiement de prestations à hauteur de ce montant.

La mise en œuvre de la clause de réexamen donnera lieu, selon les modalités prévues par les pièces du marché, à un avenant, permettant d'en formaliser les conditions d'exécution.

Les prix applicables aux prestations résultant de la clause de réexamen seront ceux prévus au bordereau des prix du marché lorsqu'ils correspondent aux prestations concernées. A défaut, le prix est déterminé par le titulaire préalablement à son exécution, sur la base d'une proposition détaillée et justifiée au titulaire, faisant notamment apparaître les éléments constitutifs du prix. Le prix ainsi arrêté fait l'objet d'un accord écrit préalable de l'acheteur.

La présente clause est applicable pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris pendant les éventuelles périodes de reconduction.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration

s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale

des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment

habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, le titulaire désigne un responsable de compte et un référent technique chargé du suivi du projet. Si ces personnes ne sont plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 10 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire, hors période de fermeture administrative de la structure. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Les pénalités de retard sont limitées à hauteur de 10% du montant total du marché.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité suite à un dépassement des indicateurs qualité	Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité peut être appliquée pour tout dépassement, du fait du titulaire, des indicateurs qualité, en annexe au CCAG. Elle est établie par application de la formule suivante : **P = somme des écarts constatés x 100 €** La liste des indicateurs de qualité de service figure en annexe du CCAG. Ces pénalités sont complémentaires des pénalités forfaitaires indiquées ci-dessous. Les pénalités se calculent et s'appliquent par critère et par trimestre, à l'exception de la téléphonie qui se calcule et s'applique mensuellement.
Pénalité pour défaut de qualité – anomalie mineure	Toute non-conformité ou tout dysfonctionnement sans impact significatif sur la continuité ou la qualité du service d'accès Internet constitue une anomalie mineure. Sont notamment concernés les défauts ponctuels dans le suivi d'un incident, la transmission d'informations ou la traçabilité des interventions.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	Chaque anomalie mineure constatée donne lieu à une pénalité forfaitaire de 50 € HT à compter de la deuxième occurrence constatée au cours d'un même mois.
Pénalité pour défaut de qualité – anomalie majeure	Toute non-conformité ou tout dysfonctionnement affectant significativement la qualité ou les conditions d'utilisation du service d'accès Internet, sans entraîner son interruption totale, constitue une anomalie majeure. Sont notamment concernés une dégradation significative du débit, une qualité de service insuffisante ou le non-respect d'un engagement contractuel de niveau de service. Chaque anomalie majeure constatée donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 € HT par occurrence.
Pénalité pour défaut de qualité – anomalie bloquante	**Toute anomalie entraînant une interruption totale du service d'accès Internet ou empêchant son utilisation donne lieu à une pénalité forfaitaire de 300 € HT par occurrence, sans seuil de tolérance.** Le titulaire est tenu de mettre en œuvre sans délai une solution de substitution, lorsque celle-ci est techniquement possible, sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur.

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par

le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
Lille
59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Site internet : lille.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général:**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 51 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

- **Maintenance :**

La maintenance est prévue et comprend les interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du contrat, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux matériels livrés sur l'initiative du titulaire. L'acheteur est préalablement avisé de ces modifications. Il peut s'y opposer.

L'acheteur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues par le contrat qu'après accord du titulaire.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant cette période qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur assure au personnel du titulaire chargé de la maintenance qu'il a autorisé l'accès à ses locaux.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée dont il informe le titulaire. Pendant leur présence dans les locaux de l'acheteur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur.

- **Utilisation des résultats :**

Conformément à l'article 46.2.1 du CCAG TIC, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du chapitre 7 du CCAG TIC en matière de

propriété intellectuelle s'appliquent.

- **Réversibilité :**

Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie aux articles 38.4 et 42 du CCAG TIC. Les opérations de réversibilité et leur durée sont définies dans le Plan de réversibilité indiqué dans le CCTP.

- **Destruction des données :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TIC, à la fin du contrat le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit dans un délai de 3 mois les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'acheteur.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Techniques de l'information et de la communication :

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 36.1 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 51 du CCAG
...

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021